

Rapport du Président du jury

Examen professionnel d'Accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - Session 2023

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- A. Références règlementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité
- B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité
- C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

IV-EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves orales d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission
- C. Grille d'entretien
- D. Résultats des épreuves orales d'admission

V-CONCLUSION

- A. Sélectivité de l'examen professionnel
- B. Conclusion du président de jury

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A. Références réglementaires

Décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Décret n° 2010-1360 du 09 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe.

➤ Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de

programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

C. Conditions d'accès

➤ Les conditions d'accès générales

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

➤ L'examen professionnel

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2e classe par voie de promotion interne est ouvert aux :

1° Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

2° Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe, comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

3° Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe, comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

C. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Le 18 août 2022
Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 18 octobre 2022 Au mercredi 23 novembre 2022
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022
Epreuve écrite d'admissibilité	Jeudi 13 avril 2023 au Parc des Expositions de Chartres
Jury d'admissibilité	Mardi 1 ^{er} juin 2023
Epreuve orale d'admission	Les 19 et 20 juin 2023 au Centre de gestion
Jury d'admission	Mardi 20 juin 2023

D. Conventionnement

L'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, en convention avec les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire : centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion de l'Eure-et-Loir a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **138** candidats.

Nombre de dossiers déposés	146
Nombre d'admis à concourir	138

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	Nombre
Région Centre Val-de-Loire	86
Région Ile-de- France	4
Autres départements	48
TOTAL	138

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Nombre
Femmes	18
Hommes	120

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Nombre
Moins de 20 ans	0
20/29 ans	0
30/39 ans	24
40/49 ans	86
50/59 ans	28
60 ans et plus	0

III-ÉPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1360 du 09 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'épreuve écrite consiste en la

rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

[durée : 3 h ; coefficient 1]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité est éliminatoire. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité

	Nombre
Nombre de candidats admis à concourir	138
Nombre de candidats présents	119
Seuil d'admissibilité	10/20
Nombre de candidats admissibles	43

C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admissibilité.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

Spécialité	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Aménagement urbain et développement durable	4	1	0	0
Artisanat et métiers d'art	4	4	2	0
Bâtiments, génie civil	12	10	1	4
Déplacements, transports	1	1	1	0
Espaces verts et naturels	28	26	3	10
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	12	9	1	7

Métiers du spectacle	7	7	0	4
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	23	21	0	12
Réseaux, voirie et infrastructures	29	26	8	2
Services et intervention techniques	18	14	4	4

Les notes s'échelonnent de 18,5/20 à 1/20.

Le seuil d'admissibilité de l'examen professionnel a été fixé par le jury à 10 sur 20.

Les correcteurs des épreuves écrites ont formulé les commentaires suivants relatifs au travail des candidats :

- Pas de méthodologie pour rédiger la note, absence de plan
- Peu de discernement sur la problématique
- Problème dans la hiérarchisation des idées
- Beaucoup de jugements personnels
- Des difficultés de syntaxe, de grammaire
- Un certain nombre de copies inachevées
- Beaucoup de notes rédigées étaient inexploitable sur un plan professionnel

IV-ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves orales d'admission

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1360 du 09 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission

	Nombre
Nombre de candidats admissibles	43
Nombre de présents aux épreuves orales	43
Seuil d'admission	10/20

C. Grille d'entretien

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

ITEM DE NOTATION	Nombre de points
Exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, ses compétences et sa motivation	6
Connaissance des missions du cadre d'emplois, de la fonction publique territoriale et de l'environnement professionnel Aptitudes managériales Savoir-faire professionnels	9
Motivation, posture professionnelle et potentiel	5
TOTAL	20

D. Résultats des épreuves orales d'admission

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, à savoir les notes inférieures à la moyenne d'admission et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admission.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

Epreuve	Nombre de candidats admissibles	Nombre de présents	Notes < 5	Notes ≥ 10
Intitulé de l'épreuve	43	43	0	30

Les notes s'échelonnent de 17,50/20 à 6,83/20.

V-CONCLUSION

A- Sélectivité de l'examen professionnel

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne est particulièrement sélectif. Les chances de réussite sont légèrement inférieures à 22%.

B- Conclusion de la présidente de jury

La prochaine session de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne est programmée en 2025, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

La Présidente remercie vivement les correcteurs, les examinateurs ainsi que tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de cet examen professionnel.

Fait à Chartres, le 27 juillet 2023

La Présidente du jury,



Mme Christiane BRETON